

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2016

PROMOTION LANGUE RÉGIONALE - (N° 4238)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 40

présenté par

M. Salen, Mme Genevard, M. Morel-A-L'Huissier et M. Delatte

ARTICLE PREMIER

I. – À l'alinéa 2, substituer au mot :

« est »

les mots :

« peut être ».

II. – En conséquence, compléter cet alinéa par les mots :

« , avec l'accord de la collectivité territoriale concernée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de rendre facultatif pour les collectivités territoriales de devoir mettre en place une matière « langue régionale » et ce, en particulier pour des petites communes ou pour des communes situées seulement en périphérie des cœurs historiques d'utilisation de la langue régionale.